

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 55-101 SUR LES DISPENSES
DE DÉCLARATION D'INITIÉ***

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 20.1° et 34°)

1. Le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

* Les seules modifications au Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié, approuvé par l'arrêté ministériel 2005-26 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7162), ont été apportées par l'arrêté ministériel n° 2007-06 du 23 août 2007 (2007G.O. 2, 3684).